

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS  
EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU DE LA THÈVE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise du 22 mars 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la pollution survenue sur la Thève le 6 mai 2022 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'interdiction

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons sur tout le linéaire de la Thève jusqu'à la confluence avec l'Oise sont interdites.

Pour le département de l'Oise, les communes riveraines concernées sont :  
Boran-sur-Oise, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux et Lamorlaye.

Pour le département du Val-d'Oise, la commune d'Asnières-sur-Oise est concernée.

### Article 2 – Durée de validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à l'abrogation du présent arrêté après constatation de la fin des actions de dépollution accomplies dans le cours d'eau concerné.

### Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise et au Préfet du Val-d'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Voies de recours

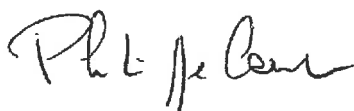
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Senlis et de Sarcelles, les maires des communes de Boran-sur-Oise, de Chantilly, de Coye-la-Forêt, de Gouvieux et de Lamorlaye dans l'Oise et le maire d'Asnières-sur-Oise dans le Val-d'Oise, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et du Val-d'Oise, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2022

Le Préfet du Val-d'Oise



La Préfète de l'Oise

